MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

OBJET DU MARCHE

Le marché régit par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de travaux pour l'aménagement du centre de formation professionnelle au sein de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault situé 334 allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier.

MAITRE DE L'OUVRAGE ET SERVICE CHARGE DE L'OPERATION

État - Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault - Pôle Pilotage Immobilier Budget et Logistique - 334 All. Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault, 334 Allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES....4
1.1 - Objet du marché....4
1.2 - Durée du marché....4
1.3 - Marché à tranches - Variantes - PSE....4
1.4 – Allotissement....4
1.5 - Marché similaire....4
1.6 - Maîtrise d'œuvre....5
1.7 - Contrôle technique (à compléter par le maître de l'ouvrage)....5
1.8 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (à compléter par le maître de l'ouvrage....6
1.9 - Coordination des systèmes de sécurité incendie....7
1.10 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier....7
1.11 - Innovation....7
1.12 - Clause développement durable....7
1.13 - Certificats d'économie d'énergie : Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie....7
1.14 - Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique....7
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....8
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES....9
3.1 - Répartition des paiements....9
3.2 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs - Exécution complémentaire....9
3.3 - Règlement des acomptes et du solde....11
3.4 - Variation dans les prix....11
3.5 - Sous-traitance....13
3.6 - Désignation de sous-traitant indirect en cours de marché....13
3.7 - Paiement des sous-traitants....14
3.8 - Délai de paiement et intérêts moratoires....14
3.9 - Paiement du solde....15
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION....15
4.1 - Délais d'exécution des travaux....15
4.2 - Prolongation du délai d'exécution....16
ARTICLE 5 – PENALITES....19
5.1 - Pénalités pour retard....19
5.2 - Autres pénalités....21
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....23
6.1 - Retenue de garantie....23
6.2 - Avance....24
6.3 - Avance aux sous-traitants....24
ARTICLE 7 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS....24
7.1 - Provenance des matériaux et produits....24
7.2 - Caractéristiques - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits....24
7.3 - Le maître d'œuvre peut décider après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché....25
7.4 - Appareils de mesure....25
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES....25
ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX....25
9.1 -Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....25
9.2 - Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier....26
9.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails – Echantillons....26
9.4 - Echantillons....27
9.5 - Visa des documents remis par le titulaire....27
9.6 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers....27
9.7 - Dépose, élimination des déchets....28

ARTICLE 10 - RECEPTION DES TRAVAUX....28
10.1 - Opération préalable à la réception....28
10.2 - Réception....29
10.3 - Réception partielle....29
10.4 - Documents fournis après exécution....29
10.5 - Garantie de parfait achèvement....29
10.6 - Garantie particulière....30
10.7 - Assurances....30
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE CONSEIL ET DE RESULTAT....31
ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL....32
ARTICLE 13 - RESILIATION ET MESURES COERCITIVES....33
13.1 - Résiliation du marché aux torts du titulaire....33
13.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général....33
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS....33
ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT....34
ARTICLE 16 -DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX....34

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des travaux pour l'aménagement du centre de formation professionnelle au sein de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault situé 334 allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est de 18 mois à compter de la réunion de lancement au cours de laquelle l'OS de démarrage sera remis et s'étend jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global de réalisation des travaux est estimé à 6 mois. Il inclut la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 9.1 du présent CCAP.

1.3 - Marché à tranches - Variantes - PSE

1.3.1 - Tranches optionnelles

Le marché comprend les tranches optionnelles suivantes :

- Travaux de désamiantage en sous section 3
- Comptage CTA

Les tranches devront être validées par le maître d'œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la remise des ordres de services.

1.3.2 - Variantes

Les variantes sont interdites.

1.3.3 - Prestation supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché comprend un PSE :

- Travaux au sein du local archives du Centre de Gestion Financière

1.4 – Allotissement

Les travaux sont répartis en 4 lots qui sont traités en marchés séparés, à savoir :

LOT	DESIGNATION
Lot 01	Aménagement Intérieur
Lot 02	Electricité CFO CFA
Lot 03	Plomberie - CVC
Lot 04	Désamiantage-Démolition

1.5 - Marché similaire

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et /ou similaires au sens de l'article R 2122-7 du Code de la commande publique.

1.6 - Maîtrise d'œuvre

Le marché de maître d'œuvre a été conclu avec la société BA INGÉNIERIE.

La mission ainsi confiée comporte les éléments de mission suivants :

a) Phase conception : Diagnostic (DIAG), Avant-Projet (AVP), Projet – DCE (PRO-DCE), Assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) ;

b) Phase réalisation (VISA, DET et AOR) et Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC).

1.7 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 à L.111-26 et R. 111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation.

La mission de contrôle technique définie par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999, portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique est assuré par :

Sylvia TORRES BARBOSA, APAVE, 310 rue de la Sarriette, 34130 Saint Aunes

Les missions de contrôle technique définies pour cette opération sont les suivantes :

1/ Les missions de base :

- Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public
- Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
 - LE Solidité des existants
 - SEI Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

1.8 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (à compléter par le maître de l'ouvrage

Le coordonnateur SPS est Laurent LE PERSON, APAVE, 310 rue de la Sarriette, 34130 Saint Aunes

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, portant sur la sécurité, la protection, et la santé des travailleurs, et de ses textes d'application dont le code du travail.

La mission confiée au CSPS répond aux obligations fixées aux articles L. 4531-1 et suivants du code du travail.

Le CSPS établit notamment le Plan Général de Coordination Sécurité - Protection Santé (P.G.C.S.P.S.) qui sera tenu en permanence sur le chantier.

Le Titulaire établit son Plan Particulier de Sécurité - Protection Santé (P.P.S.P.S.) pour transmission au Coordonnateur et au Maître d'Œuvre.

Le Titulaire est réputé avoir, dans son offre, tenu compte de toutes les sujétions et demandes du Coordonnateur, et, pendant l'exécution du présent marché, faire, en accord avec le Coordonnateur, toutes remarques susceptibles d'améliorer la sécurité et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage, et ce, pendant toute la durée de son intervention et des travaux, notamment en communiquant au Coordonnateur tous documents, plans, croquis établis par ses soins et de communiquer au Coordonnateur toutes précisions ou renseignements que celui-ci pourrait être amené à lui demander.

Le Titulaire répond favorablement à toutes les sollicitations provenant du CSPS tant en ce qui concerne la production de documents que pour la participation aux réunions organisées par ces derniers. Il ne pourra formuler aucune réclamation au cas où, pendant l'exécution des travaux, des changements de méthode, de matériaux ou de technique seraient rendus nécessaires pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du chantier. Il ne pourra pas davantage se prévaloir des directives imposées par le Coordonnateur de sécurité - santé pour demander une augmentation du prix de son marché.

Les missions de CSPS sont de troisième catégorie.

1.9 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Sans objet.

1.10 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Cette mission est assurée par la société BA INGENIERIE. Elle est désignée dans les différents documents sous le nom de «OPC ».

1.11 - Innovation

Sans objet.

1.12 - Clause développement durable

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

1.13 - Certificats d'économie d'énergie : Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie

Sans objet.

1.14 - Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;

- le présent CCAP dont l'exemplaire détenu par l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ;
- le rapport initial du bureau de contrôle (RICT) ;
- Les RAAT joints au dossier
- Le planning prévisionnel
- Les Dispositions communes à tous les lots
- CCTP LOT 1 (Aménagement Intérieur)
- CCTP LOT 2 (Electricité CFO-CFA)
- CCTP LOT 3 (Plomberie-CVC)
- CCTP LOT 4 (Désamiantage-Démolition)
- Les plans architectes
- L'offre technique du titulaire ;
- la DPGF telle que définie à l'article 3.2.1 du présent CCAP ;

NOTA : En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité. Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles des CCTP.

En cas de contradiction entre les pièces écrites et plans, il appartient au maître d'œuvre de fixer les prestations à exécuter, conformément au marché (CCTP ou plan) sans que cela ouvre droit à une rémunération complémentaire.

Les conditions générales de vente, conditions générales de service ou autres stipulations apparentées, remises par le titulaire dans son offre sont nulles et non avenues.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

3.2 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs - Exécution complémentaire

3.2.1 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi aux conditions économiques du mois de référence porté à l'acte d'engagement.

Ce prix du Marché est réputé comprendre toutes les prescriptions, phases successives, garanties, sujétions, et obligations à prendre en compte pour parvenir à une livraison des ouvrages conforme au marché, à la réglementation, aux règles de l'art. Le Titulaire ne peut, de ce fait, demander aucune augmentation ou indemnité supplémentaire sur le prix du marché.

Le prix du marché comprend ainsi toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des prestations et travaux décrits dans le CCAP, le CCTP et dans tous les documents constituant le marché.

La décomposition du prix global et forfaitaire ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix servant à déterminer :

- le montant des éventuelles modifications demandées dans les conditions prévues au présent contrat ;

- les décomptes mensuels, ainsi établis en fonction de la décomposition financière figurant à l'Acte d'Engagement et compte tenu de l'avancement réel des prestations ;

- le montant des réfactions.

La décomposition du prix ne saurait remettre en cause, en aucune manière, le caractère global et forfaitaire du prix et, par suite, l'obligation du Titulaire d'exécuter les prestations, indépendamment du volume ou de l'étendue des travaux et fournitures devant concourir à la parfaite réalisation de l'ouvrage, tel que défini au présent contrat.

3.2.2 - Travaux modificatifs et supplémentaires

Il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être émises par celui-ci. Elles définissent :

- les fondements réglementaires et contractuels de la modification en cours d'exécution ;
- le fait générateur des travaux non prévus ;
- l'identification du demandeur (maître d'œuvre, maître d'ouvrage, contrôleur technique, utilisateurs, ...) ;
- le caractère indispensable des travaux, et urgent ou non urgent :
- la consistance des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise ;
- le montant des modifications envisagées ;
- la base de fixation des prix provisoires ;
- toutes informations complémentaires utiles.

Il est précisé que, si le prix des prestations nécessaires sont inscrits à la DPGF, le maître d'œuvre fixe le prix provisoire sur cette base.

Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires.

Les révisions de prix ne s'appliquent pas dans ce cas, sauf sujétion technique imprévue. En cas de devis daté du mois m0 et non du mois d'établissement, une révision de prix inversée sera appliquée.

Après visa de cette fiche de travaux modificatifs par le service chargé de l'opération, le maître d'œuvre délivre l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires à l'entrepreneur. L'ordre de service notifie les prix arrêtés par le maître d'œuvre. Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Dans tous les cas de travaux modificatifs ou supplémentaires, le Titulaire intéressé doit fournir un devis dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq jours ouvrables.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Après étude de cette proposition de prestations modificatives par le maître d'œuvre, celui-ci délivre, après accord du pouvoir adjudicateur un ordre de service d'exécuter ces prestations modificatives ou supplémentaires au titulaire.

3.2.3 - Exécution complémentaire

En application de l'article 14 du CCAG Travaux, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le titulaire poursuit les travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant contractuel des travaux, à défaut de décision de les arrêter notifiée par le titulaire.

Au-delà de cette limite, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

3.3 - Règlement des acomptes et du solde

3.3.1 – Modalités du règlement des comptes

Le titulaire devra transmettre directement les éléments de facturation pour le règlement des acomptes mensuels et du décompte général définitif à l'adresse suivante **obligatoirement** par voie dématérialisée, via le portail "CHORUS-Pro", accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ces informations que le titulaire devra renseigner seront communiquées par le maître de l'ouvrage dans le cadre de la réunion de lancement prévue à l'article 1.2 du CCAP.

3.3.2 - Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) **Le prix des ouvrages non prévus** dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 2 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (art. 3.4 ci-après).

2°) **Prix débattus**

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux, ou réglés au déboursé réel affecté du coefficient 1,12 s'il s'agit de four-

nitures.

Ces prix ne sont ni actualisables ni révisables.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Forme des prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après. La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, retenues, primes, indemnités.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois «mois zéro» (m 0), indiqué à l'acte d'engagement.

3.4.3 - Choix des index de référence

Les index de référence choisis (index nationaux) sont les suivants :

LOT	DESIGNATION	INDEX
Lot 01	Aménagement Intérieur	BT 08
Lot 02	Électricité CFO-CFA	BT 47
Lot 03	Plomberie-CVC	BT 38
Lot 04	Désamiantage-Démolition	BT 53

3.4.4 - Modalités d'actualisation des prix

La formule mise en œuvre en vue de l'actualisation des prix est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.)

Cette formule sera appliquée en cas de délai > à 3 mois entre la date de l'offre et la date de début d'exécution des prestations (art. R. 2112-11 CCP)

3.4.5 - Clause de réexamen

Le présent marché pourra faire l'objet d'une ou plusieurs modifications conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 54 du CCAG Travaux, il est ainsi envisageable une modification en cours de marché portant sur la révision de la rémunération induite par des contraintes économiques imprévisibles, extérieures, et bouleversant l'économie du contrat qui étaient non prévisibles au moment du dépôt de l'offre et dûment justifié. Cette évolution ne concerne que les prestations qui demeurent essentielles à l'exécution du marché.

Le Titulaire présente à cet effet au Représentant du Pouvoir Adjudicateur un mémoire établissant le dépassement en cause accompagné de toutes pièces justificatives ainsi que de ses propositions pour faire évoluer les Prestations et leur coût.

3.4.6 - Application de la T.V.A

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 - Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Il ne peut sous-traiter totalement la mission qui lui est confiée

En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à un organisme disposant de capacités au moins équivalentes à celles qu'il a présenté dans son dossier de candidature au regard des prestations pour lesquelles la sous-traitance est envisagée.

Pendant toute la durée du marché, en cas de recours à la sous-traitance, le recours à la sous-traitance directe doit être privilégié au maximum par le Titulaire.

Le Titulaire est responsable des travaux sous-traités. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.

En complément de l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, lors d'une demande d'acceptation de sous-traitant le Titulaire s'engage à porter à connaissance du sous-traitant, les éléments de Coordination en matière de Sécurité, de Protection de la Santé et des Conditions de Travail conformément au Code du Travail.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées ci-dessous, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« *J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° <...> en date du <...> ayant pour objet <...> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Je m'engage en outre à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention sur le chantier.* »

3.6 - Désignation de sous-traitant indirect en cours de marché

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, le Titulaire transmet au Pouvoir Adjudicateur pour acceptation et agrément, au Maître d'œuvre, au conducteur d'opération et au Coordonnateur SPS :

- une déclaration de sous-traitance de rang supérieur à un, conforme au modèle joint au marché complétée et signée, et comportant tous les éléments demandés à l'article qui précède,
- une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement, sauf en cas de délégation de paiement, prévue par l'article 3.6.2.4 du CCAG.

Si, au cours de la vie du marché, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant indirect est modifiée, le Titulaire transmet une déclaration modificative de sous-traitance de rang supérieur, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

3.7 - Paiement des sous-traitants

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions réglementaires en vigueur. A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le cas échéant, le paiement du sous-traitant indirect intervient selon les modalités fixées aux articles 3.6.2.4 et suivants du CCAG Travaux : soit directement par le maître d'ouvrage après signature par le pouvoir adjudicateur d'une délégation de paiement, soit par l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect (le sous-traitant de premier rang) après réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire de celui-ci.

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le Titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent).

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

La demande de paiement du sous-traitant direct est constituée de plusieurs éléments :

1/ la facture de l'entreprise du sous-traitant, qui est exigée par le comptable ;

2/ l'attestation de paiement direct établie par le Titulaire et valant acceptation du Titulaire de la facture du sous-traitant.

3.8 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque poste de travaux, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au Titulaire, huit jours avant l'expiration du délai via CHORUS PRO, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

3.9 - Paiement du solde

Les modalités de règlement de la demande de paiement finale et du décompte général se déroulent selon les stipulations des articles 12.3 et suivants du CCAG–Travaux avec les précisions suivantes :

Après achèvement des travaux, le Titulaire présente un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1ère partie : travaux prévus au marché
- 2ème partie : travaux modificatifs (éventuels)

La première partie de ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix détaillée. La deuxième partie comportera les travaux en plus ou en moins-value initialement compris dans le prix, avec référence aux ordres de service correspondants.

Le délai de paiement du solde court à compter de la date de réception par le Maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG travaux.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Délais d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Il inclut la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 9.1 du présent CCAP, les jours de congés et d'intempéries.

Les délais d'exécution propres à chacun des marchés s'insèrent dans ce délai global, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-après et à l'article 1.2 du présent CCAP. Ils démarrent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Pour chaque marché, le début de l'intervention fait l'objet d'un ordre de service délivré par le maître d'œuvre.

4.1.2 - Calendriers détaillés des travaux, des études et de remise de documents

a) Les calendriers détaillés des travaux, des études et de remise des documents sont élaborés par le maître d'œuvre ou le pilote après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Les calendriers détaillés distinguent les différentes prestations dont la construction fait l'objet des travaux. Ils indiquent en outre, pour chacun des marchés :

- la durée et la date probable des départs des délais d'exécution et de démarrage des travaux,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des marchés commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer la mise en place des installations de chantier lui incombant.

c) Le cas échéant de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les

dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au marché n° **01** d'une part,

- au marché considéré d'autre part.

d) Au cours du chantier et après consultation des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre ou le pilote peut modifier le calendrier détaillé des prestations ou le calendrier détaillé d'exécution ou de remise des documents dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des marchés fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 4.2 ci-après.

e) Le calendrier initial visé en a) éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

4.2.1 - Causes légitimes

Par dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG-travaux, une prolongation du délai d'exécution ou de la période de préparation ou le report du début d'exécution, peut être justifiée par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des causes légitimes de retard, mais dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur le déroulement et la durée des travaux qui relève du titulaire et où ce retard ne lui est pas imputable, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- Un retard résultant d'un changement du volume des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages sur demande expresse du Maître d'ouvrage, ou en cas d'imprévus non imputables au Titulaire ;

- Un retard résultant d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus sur demande expresse du Maître d'ouvrage ;

- Un retard résultant d'un ajournement ou d'une suspension de travaux décidé par le Maître d'ouvrage ;

- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché ;

- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations de la phase de Réalisation ;

- Le retard résultant des intempéries au sens et dans les conditions des dispositions de l'article 4.4.2 ci-après entraînant un arrêt de travail sur les chantiers ;

- Le retard dans l'exécution du marché imputable à des sujétions imprévues au cours du chantier, ou un cas de force majeure ;

- L'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition notifié au Titulaire. Lorsque le Titulaire est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

Seront considérés comme des causes légitimes de prorogation des délais, les retards causés par toutes difficultés d'approvisionnement dûment justifiées sous réserve que l'entrepreneur justifie avoir passé les commandes en temps et en heure au regard du calendrier de marché.

Toute autre cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires, fournisseurs ou sous-traitants, n'est pas considérée comme une cause légitime de retard.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le Maître d'ouvrage, qui la notifie au Titulaire.

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance d'une telle cause légitime, par lettre recommandée avec accusé réception.

La notification fait apparaître notamment :

- l'événement dont la survenance est invoquée,
- l'incidence et les conséquences sur le déroulement des travaux,
- les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du marché.

Faute d'avoir notifié la cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la cause légitime.

En cas de survenance d'un des cas de cause légitime, aucune pénalité de retard ne sera due, sous réserve que le titulaire ait mis en œuvre les mesures nécessaires limitant les conséquences résultant de l'événement.

Les arrêts de chantier motivés par des conditions de sécurité, d'ordre ou de propreté sur le chantier et à ses abords, jugés insuffisantes par les organismes compétents en la matière ou par le CSPS ou par le Maître d'ouvrage, ne pourront donner lieu à aucune prolongation de délai.

Il en est de même de tous ceux résultant d'une non-conformité réglementaire constatée par le contrôleur technique.

4.2.2 - Intempéries

Les dispositions suivantes ne sont applicables que pendant la phase de réalisation des travaux.

En vue de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 05 (cinq) jours calendaires par an.

La prolongation en jours calendaires du délai d'exécution dans le cas d'intempéries, est égale au nombre de jours ouvrables constatés au-delà des 05 (cinq) jours d'intempéries décrits ci-dessus.

Il est entendu que la constatation des intempéries relatives au lieu d'exécution des travaux sera faite sur la base des relevés Météo France : pour la formalisation de cette information, le Titulaire s'adressera à la station Météo France de référence (Station Météo France MONTPELLIER).

Ainsi, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE ET DUREE LIMITES
* NEIGE	Supérieur ou égal à 5 cm en 24 heures pendant 5 jours consécutifs

* GEL	Inférieur ou égal à -5°C en 24 heures pendant 5 jours consécutifs de 8h à 18 h pour les travaux en extérieur
* VENT	Supérieur ou égal à 80 km/h pendant 24 h pendant 5 jours consécutifs
* PLUIES	100 mm en 24 h pendant 5 jours consécutifs
* CANICULES	Supérieur ou égal à 5 jours de canicule

En cas de constatation de journée intempérie, l'entrepreneur devra :

- signaler par mail au Maître d'ouvrage, le jour même ou au plus tard dans les 72 heures, les heures d'intempéries et les tâches arrêtées,
- établir un détail mensuel des intempéries justifiées, arrêt par arrêt. Ce détail devra notamment comprendre :
 - la date exacte d'arrêt de chantier pour cause d'intempérie,
 - les causes exactes de cet arrêt,
- joindre au détail mensuel les fiches météo de la FFB ainsi que les déclarations à la Caisse des Intempéries du Bâtiment,
- pour permettre une prolongation du délai d'exécution, ne seront prises en compte que les journées d'intempéries, dûment signalées et justifiées, répondant à la triple condition suivante :

 - qu'elles n'aient concerné que des prestations situées sur le chemin critique du programme d'exécution en vigueur,

 - qu'elles aient réellement arrêté ou retardé l'avancement du chantier, sur constat d'huissier ou sur constat demandé au Maître d'ouvrage,

 - qu'elles aient été reconnues comme telles, par la Caisse des Intempéries du Bâtiment.

4.2.3 - Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du Marché, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement et exclusivement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure (selon la définition donnée par la jurisprudence administrative).

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, elle doit en justifier et le notifier par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie. Les Parties se rencontrent alors dans les plus brefs délais pour en tirer les conséquences sur l'exécution du présent marché.

Ne sont notamment jamais considérés comme cas de force majeure :

- la grève locale ou sectorielle,
- un sinistre se produisant sur le chantier,
- la défaillance d'une entreprise intervenant sur le chantier.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atté-

nuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 5 – PENALITES

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA.

5.1 - Pénalités pour retard

5.1.1 - Retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 05 % du montant total hors taxes du marché, avant toute application de clause de variation des prix, mais après prise en compte d'un éventuel avenant ayant impacté le prix à la hausse, et au titre de l'ensemble des prestations effectivement commandées ou devant l'être de façon ferme.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Cette pénalité sera appliquée, à titre provisoire, en cas de retard d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2 ci-dessus. Cette provision est constituée à partir du premier retard constaté et jusqu'à extinction éventuelle de ce retard, et ainsi de suite en cas de nouveau retard.

Cette retenue peut être transformée en pénalité définitive si l'une des deux situations suivantes est constatée :

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché. La pénalité s'applique au seul retard constaté au regard du délai d'exécution du marché considéré ;

- l'entrepreneur -bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai- a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres marchés. La ou les pénalités s'appliquent au retard, au regard du calendrier détaillé de l'article 4.1.2, ayant préjudicié la marche du marché conformé au délai de l'opération, au sens de l'article 4.1.1 du présent contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le Titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, quel que soit leur montant.

Par dérogation à l'article 19.2.3, le montant des pénalités est fixé selon les modalités décrites ci-après :

Montants des pénalités et retenues	
MONTANTS	
de la retenue journalière provisoire	**de la pénalité journalière**
300 €	**300 €**

5.1.2 - Absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

En cas d'absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé portées sur le registre journal, les compte rendus et ou les courriers adressés aux intervenants, il est appliqué une pénalité de **50 euros** par jour calendaire de retard et par objet.

5.1.3 - Retard dû à titulaire du lot

En cas de retard dû à un titulaire d'un lot, s'il y a lieu d'indemniser les titulaires des autres lots, l'indemnisation est aux frais et risques du titulaire du lot responsable.

5.1.4 - Engagement relatif à la démarche d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

5.1.5 - Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents (notamment plans, notice de calcul, procès-verbaux d'essais, documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), d'échantillons ou dans l'exécution du bureau de chantier par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il est appliqué une pénalité de **50 euros** par jour calendaire de retard et par objet, déductible des décomptes mensuels du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, ou le pilote, sans mise en demeure préalable, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque l'entreprise est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'œuvre au titre du projet (non-participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, et notamment pour le dossier des ouvrages exécutés, la réception sera prononcée avec réserve.

5.1.6 - Absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée ou tout refus d'assister à une réunion, une pénalité de **50 euros** par réunion et par personne convoquée est encourue.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise au maître d'œuvre, pendant la période de préparation pour agrément.

Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte, sans notification préalable, sur simple constat du maître d'œuvre.

5.1.7 – Retard dans la levée de réserve

il sera appliqué une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard, déductible des décomptes mensuels du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, ou le pilote, sans mise en demeure préalable, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

5.1.8 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux une pénalité de 100 euros par jour de retard est encourue.

En outre, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire après mise en demeure par ordre de service restée infructueuse, sans préjudice de la pénalité indiquée ci-dessus.

Sont aussi comprisès comme installations au titre de cet article, toutes les zones mises à disposition du Titulaire par Maître d'Ouvrage pour la gestion des déblais.

5.2 - Autres pénalités

5.2.1 – Non-respect des prescriptions environnementales et d'organisation du chantier

Non-respect des prescriptions relatives : à la sécurité ou à la sûreté du chantier ; à la signalisation générale du chantier et à la propreté intérieure et extérieure au chantier.	Le non-respect de ces prescriptions donnera lieu à l'application d'une pénalité de 200 euros par infraction constatée et par jour calendaire, à compter de la date du constat.
Retard dans l'évacuation des déchets et des gravats hors chantier Stationnement sauvage, non prévu dans la note d'organisation de chantier Non-respect des prescriptions relatives à l'accès chantier et/ou non-respect des consignes et/ou de la planification établie par la cellule logistique	Le contractant se verra appliquer une pénalité de 100 euros par jour sur constat du maître d'œuvre.

5.2.2 - Situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail

En cas de retard dans la remise des justificatifs et attestations correspondants, prévus notamment aux articles D 8222.5 et suivants et D 8254 -2 du Code du travail, une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard, et par document, est encourue.

En outre, en cas de manquement présumé du Titulaire à ses obligations au regard de la réglementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé, non régularisé à l'issue d'un délai de quinze (15) jours) après envoi d'une mise en demeure, le Titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour de retard jusqu'à la régularisation de sa situation, ou à défaut, de l'éventuelle résiliation, sans indemnité et à ses torts exclusifs, du marché à l'initiative de la personne publique.

Il est précisé que le montant de la pénalité prévue à l'alinéa précédent est plafonné au plus faible des montants ci-après soit (i) 10 % du montant exécuté du marché (montant total des acomptes) soit (ii) le montant des amendes encourues en application des articles L 82224-1, L8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article L 1262-4-1 I. 2eme alinéa du Code du travail, une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

En cas de manquement à l'obligation de fournir la preuve de déclaration prévue à l'article L 1262-2-1 du code du travail, une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard (décompté à compter du début du détachement) et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail

est encourue.

En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article R8291-1 du Code du travail, une pénalité de 50 euros par jour, par constatation et par personne est encourue.

5.2.3 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

A défaut par le Titulaire d'avoir procédé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'enlèvement des matériels et matériaux sans emploi, ceux-ci seront évacués aux frais et risques du Titulaire à l'expiration du délai fixé par mise en demeure du maître d'œuvre.

Les frais correspondants seront majorés de 100 % à titre de pénalités et sont retenues sur les sommes à régler par le maître d'ouvrage.

5.2.4 - Délais et retenues pour remise des documents, fournis après exécution

Les plans et autres documents correspondants au DOE, à fournir après exécution par le Titulaire, devront être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la réception. En cas de retard, une retenue égale à 50 euros par jour calendaire de retard, sera opérée sur les sommes dues au Titulaire.

5.2.5 - Réfactions pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles feront l'objet d'une réfaction provisoire de CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant hors TVA des travaux correspondants.

Cette réfaction provisoire sera opérée dès que ces imperfections ou malfaçons seront constatées.

5.2.6 - Non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX

Sans Objet

5.2.7 - Non-respect des dispositions Règlement Général sur la Protection des Données

En cas de manquement, par le titulaire et/ou ses sous-traitants, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles le titulaire et/ou ses sous-traitants se verra appliquer une pénalité de 100 euros par jour jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 - Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % (3% pour les PME selon le répertoire INSEE) du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie à première demande est établie conformément au modèle qui figure en annexe 13 du code de la commande publique.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le Maître d'Ouvrage peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. La garantie peut être fournie par le Mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La main levée des garanties à première demande se fait sur demande du Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Le Maître d'Ouvrage notifie sa main levée sur la garantie s'il n'y pas de réserve s'y opposant.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, le cas échéant prolongé dans les conditions du présent marché, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

La garantie objet de la présente retenue de garantie est la garantie de parfait achèvement, telle que prévue au présent marché.

6.2 - Avance

Une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à de 20 % du montant du marché TTC (hors sous-traitance soumise à paiement direct) du marché

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 20 %.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

6.3 - Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le montant initial du marché du titulaire est supérieur à 50 000 € HT, que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé.

En revanche, l'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant

est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance, dont le montant est égal à un pourcentage du montant des prestations sous-traitées égal à celui applicable au Titulaire, son remboursement s'effectuant par le maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que celles applicables au Titulaire, en application de l'article 21 du présent marché. Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

ARTICLE 7 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 - Caractéristiques - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais qui sont à la charge du Titulaire.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mises contractuellement à la charge de ce dernier.

7.3 - Le maître d'œuvre peut décider après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le Titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application du prix indiqué à la D.P.G.F. dans le cadre de l'article 3.4 du présent CCAP ;

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

7.4 - Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesures, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 9 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 -Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux sa durée est de **1 mois** à compter de la date de l'OS prescrivant le démarrage des travaux.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence du titulaire :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28 du CCAG Travaux,

- établissement d'un PPSPS soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant,

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 9.3 ci-après,

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché.

9.2 - Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier

Les tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux sont assurées par la maîtrise d'œuvre.

a) Réunions de chantier

Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre avec le maître de l'ouvrage.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée feront l'objet de pénalités.

b) Registre de chantier

Il est tenu un registre de chantier sur lequel sont enregistrés :

1) Tous les documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et notamment les procès-verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faite des personnes qualifiées présentes, sur lequel le maître d'œuvre, inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

2) Les incidents de chantier.

3) Les dates et heures de ses visites inopinées sur le chantier et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les instructions portées par le maître d'œuvre ou son représentant sur le cahier de chantier valent ordre pour le titulaire intéressé. Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres devront faire l'objet de confirmation par ordre de service.

La bonne conservation du cahier et sa mise à disposition incombent au titulaire et au maitre d'œuvre du marché.

9.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails – Echantillons

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par les entreprises.

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du "calendrier d'exécution", la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (confirmées par voie de comptes rendus), les dates de remise de documents.

9.4 - Échantillons

Conformément à l'article 24-5 du CCAG travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les 20 jours, à dater de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre, tous les échantillons d'appareillage.

Ils seront entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'œuvre, consigné par voie de compte rendu, sur les échantillons présentés.

9.5 - Visa des documents remis par le titulaire

Les documents mentionnés à l'article 9.3 doivent être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution des travaux.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

REFUSE

Document non conforme, à présenter à nouveau au visa du maître d'œuvre.

VISE AVEC RESERVES

Document à corriger, conformément aux indications du maître d'œuvre, et à lui représenter pour visa.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.

VISE AVEC OBSERVATIONS

Le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.

VISE SANS OBSERVATION

La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

9.6 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

9.6.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Outre le respect des principes généraux de prévention définis par la loi du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, le titulaire s'engage :

- à désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS,

- à informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et, à lui indiquer leur objet,

- à donner suite pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage,

- à viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre journal,

- à accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction des PPSPS,

9.6.2 - Sous-traitance

Pour pouvoir intervenir sur le chantier, le sous-traitant déclaré doit faire parvenir au coordonnateur SPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

9.6.3 - Contrôle d'accès

Les dispositions du CCTP commun à tous les lots sont applicables.

9.6.4 - Installations de chantier

Les dispositions du CCTP commun à tous les lots sont applicables.

9.6.5 - Signalisation du chantier

Les dispositions du CCTP commun à tous les lots sont applicables.

9.7 - Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisées dans le CCTP.

On entend par valorisation toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ainsi que le précise l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations et dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG travaux, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

ARTICLE 10 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1 - Opération préalable à la réception

Le Titulaire avise au minimum soixante (60) jours avant l'échéance, par écrit, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le Titulaire est alors convoqué aux Opérations Préalables à la Réception des travaux dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci- dessus ou de la date indiquée dans l'avis d'achèvement des travaux, si celle-ci est postérieure. A défaut d'une telle convocation, et par dérogation aux dispositions de l'article 41.1 du CCAG-Travaux, les opérations préalables à la réception et la réception seront réalisées judiciairement.

Les opérations préalables à la réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves et/ou essais éventuellement prévus par le contrat ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au contrat ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leurs garanties ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- les éventuelles réserves émises par le Contrôleur Technique ;
- les éventuelles réserves émises par le Maître d'œuvre ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux en général après les OPR ;
- les constatations relatives à l'achèvement des Travaux ;
- par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) conforme aux travaux réalisés.

10.2 - Réception

La réception du marché est unique et interviendra à l'issue du délai global d'exécution de l'ensemble des prestations précisé à l'Acte d'Engagement.

La réception sera prononcée par le Maître d'Ouvrage à l'issue de la réalisation de l'ensemble des prestations du marché, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux.

L'achèvement de chaque lot fait l'objet d'un constat contradictoire.

10.3 - Réception partielle

Il n'est pas prévu de réception partielle.

10.4 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage sont présentés en **3** exemplaires papier et **3** reproductibles. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

10.5 - Garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement à l'expiration du délai de garantie contractuelle, le cas échéant prolongé ; le Titulaire y est convoqué.

En complément de l'article 44.2 du CCAG-Travaux, il est précisé, qu'à l'expiration du délai de garantie, si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections, malfaçons et aux absences d'exécution notées en réserves ou procédé aux reprises énoncées, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le Titulaire ou qu'elles le soient d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

10.6 - Garantie particulière

Sans objet

10.7 - Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux, le Titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire :

- d'une police d'assurance qui doit en outre couvrir, les conséquences pécuniaires découlant des articles 1240 et suivants du Code Civil, tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du Titulaire peut être recherchée. d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,

- d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du code civil au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer de façon non équivoque les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes,

Les garanties devront également être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Sur demande du maître de l'ouvrage, il devra en outre fournir dans les plus brefs délais, copie du ou des contrats d'assurances afférents.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

En complément de l'article 8 du CCAG Travaux, il est indiqué que les sous-traitants doivent également justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers (1).

Au moment de la réception, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent produire une nouvelle attestation établissant qu'ils sont bien couverts au même titre.

Pour permettre aux entreprises de respecter l'obligation d'information découlant de l'application des dispositions de leur police d'assurance individuelle de base, le service chargé de l'opération leur transmet le quinzième jour suivant l'ouverture de la période de préparation du chantier, les attestations confirmant la présence sur le chantier d'un contrôleur technique agréé.

Corrélativement, le contrôleur technique est autorisé à communiquer aux assurances de l'entreprise tous documents, rapports et études relatifs à la mission qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

1() *Selon les deux premiers tirets de l'article 9.6.1 du présent CCAP*

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE CONSEIL ET DE RESULTAT

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil par laquelle il avise le Pouvoir Adjudicateur de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des travaux ainsi que l'utilisation qui sera faite des ouvrages et équipements réalisés.

Le Titulaire reconnaît le caractère complet ou la pertinence des documents que le Maître d'Ouvrage met à sa disposition pour la réalisation des travaux (notamment, sans que cette énumération soit limitative, la situation environnementale, topographique, hydrologique ou l'état du sol et du sous-sol, le repérage des réseaux existants), étant précisé que le Maître d'Ouvrage ne déclare ni ne garantit l'exactitude de ces informations, qui sont uniquement celles dont il dispose et qu'il appartient au Titulaire de vérifier.

Il est bien entendu que le Titulaire ne doit pas uniquement se fier à ces informations.

Le Titulaire est réputé, avant d'avoir signé le présent marché, avoir procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu'il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais d'exécution et les conditions de réalisation des travaux.

Le Titulaire doit, en outre, s'assurer, avant toute exécution, que les informations et documents nécessaires à la réalisation des ouvrages qui lui ont été transmis par le Pouvoir Adjudicateur ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit formuler des réserves par écrit au Pouvoir Adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de vingt-et-un jours au plus tard à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, de la date d'effet du marché. A défaut de réserves formulées dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces erreurs, omissions ou contradictions, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Si le Titulaire relève en cours de chantier des anomalies susceptibles d'affecter l'exécution des travaux, il doit, de la même manière, en aviser le Pouvoir Adjudicateur dans les vingt-et-un (21) jours à compter de l'apparition de ces anomalies ou du jour où le Titulaire a eu connaissance de leur existence. A défaut d'avoir formulé les réserves dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces anomalies, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification des normes ou de toute évolution de la réglementation qui serait de nature à affecter l'exécution des travaux.

Le Titulaire souscrit une obligation de résultat : celle d'exécuter et d'achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le Maître d'Œuvre et le Contrôleur technique, aux stipulations du marché, et plus généralement aux règles de construction, aux règles de l'art et à la destination des ouvrages.

Le Titulaire doit donc l'intégralité des travaux compris explicitement ou implicitement dans son marché et nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Il déclare avoir parfaite connaissance et s'engage en conséquence à respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux études et aux travaux dans le cadre de l'exécution de son marché. Il fera connaître au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, dès qu'il en aura connaissance, toutes dispositions prises en matière de construction ou d'équipement qui ne seraient pas aptes à satisfaire à la législation en vigueur, et garantit le Maître d'Ouvrage de toutes infraction qu'il pourrait commettre de son fait ou de celui de ses préposés, personnels ou sous-traitant, de telle

sorte que le Maître d'Ouvrage ne soit jamais inquiété.

ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le titulaire du marché.

Le traitement des données répond aux exigences de la réglementation, et garantit en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables.

Il est précisé que le traitement des données :

- A pour seul objectif la bonne exécution du présent marché public et de permettra la gestion du personnel, gestion de la sécurité, gestion de la surveillance des locaux,

- Les données sont conservées durant toute la durée de la mission confiée au maître d'œuvre ;

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;

- le titulaire bénéficie d'un droit à l'information, il peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de vos données sur simple demande au maitre d'ouvrage ;

- Les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'ETAT dans le cadre du marché, restent la propriété de cette dernière et sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) ;

- Les parties s'accordent à supprimer les données au plus tard dans les 6 mois suivant le terme de l'exécution du marché

Le présent CCAP précisent également les pénalités applicables du titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION ET MESURES COERCITIVES

13.1 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus par les dispositions du code de la commande publique.

Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

13.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le marché est résilié pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation fixé à 5 % (cinq pour cent) du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 14 – TRIBUNAL COMPÉTENT

A défaut de conciliation acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Montpellier, 6 RUE PITOT - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 54 81 00 - Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

ARTICLE 15 -DÉROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux par l'article 2 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 54 du CCAG Travaux par l'article 3.4.5 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG-travaux par l'article 4.2.1 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 19.2, 19.2.1 à 19.2.3 du CCAG par l'article 5.1.1 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 9.1 du présent CCAP,

Dérogation à l'article 40, et 41.1 CCAG Travaux par l'article 10.1 et 10.3 du présent CCAP.

Dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux par l'article 10.7 du présent CCAP,

Fait, le 09/09/2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur

L'Administrateur de l'État
Claude SORHOUETGARAY